



ENQUÊTE ET AUDIENCES PUBLIQUES DU BAPE Les enjeux de la filière uranifère au Québec

308

EXPLO18

DEMANDE D'INFORMATION N° 32

Les enjeux de la filière uranifère au Québec

6211-08-012

DEMANDE D'INFORMATION :

En regard des informations dont votre organisation dispose, apporter des éléments de précisions quant au projet de mine d'uranium Kiggavik actuellement en examen au Nunavut.

- a. Détailler l'évaluation environnementale présentement en cours
- b. Préciser la démarche de consultation auprès des communautés
- c. L'implication de la CCSN
- d. Toute autre information jugée pertinente

RÉPONSE :

Le projet Kiggavik porte sur une proposition de mine et d'usine de concentration d'uranium qui seraient situées dans la région de Kivalliq au Nunavut, à environ 80 km à l'ouest de la localité de Baker Lake.

[AREVA Resources Canada \(AREVA\)](#) (non disponible en français) propose une extraction souterraine et en surface à deux sites principaux : Kiggavik et Sissons. Le minerai serait extrait, transporté par camion jusqu'à une aire de stockage puis dirigé vers une usine de concentration pour être transformé en yellowcake, un concentré d'oxyde jaune d'uranium. Un dock situé à Baker Lake serait utilisé pour le transfert et l'entreposage des matériaux et de l'équipement. Une route de transport de 90 à 100 km serait construite pour relier le dock et le site principal.

Le projet inclurait aussi un complexe d'hébergement pour les employés, des installations pour le stockage et l'entretien, un entrepôt pour le carburant et les explosifs, des usines de traitement d'eau, des immeubles administratifs et des routes.

Une évaluation environnementale doit être effectuée avant que la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) n'examine la possibilité de délivrer un permis à AREVA. Le projet Kiggavik est du ressort de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (ARTN). Il est donc assujéti à la Commission du Nunavut chargée du processus d'évaluation environnementale (Commission du Nunavut) et non à la [Loi canadienne sur l'évaluation environnementale 2012](#) (LCÉE 2012). La CCSN fournira une aide technique à la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions et participera à son évaluation.



a. Détailler l'évaluation environnementale présentement en cours

La Commission du Nunavut est le seul organisme permanent au Nunavut chargé de l'évaluation des impacts dans la région du Nunavut visée par l'Accord. La LCÉE 2012 ne s'applique pas dans la région du Nunavut. La portée du champ de compétences de la Commission du Nunavut est également unique en ce sens que l'évaluation des propositions de projet vise autant les incidences environnementales que les répercussions socio-économiques. Le processus d'examen de l'évaluation environnementale se divise en trois étapes : examen préalable, examen, et surveillance. Consultez le [site FTP de la Commission du Nunavut](#) pour obtenir plus d'information sur son processus (non disponible en français).

Le 13 mars 2009, la Commission du Nunavut a décidé que le projet Kiggavik devait faire l'objet d'un examen, car il pourrait avoir des incidences négatives importantes sur l'écosystème, ainsi que sur les facteurs socio-économiques, constituer une préoccupation importante pour le public et comporter des innovations technologiques pour lesquelles on ne connaît pas les effets. Le 23 février 2010, les ministères responsables ont référé le projet Kiggavik à un examen en vertu de la partie 5 de l'ARTN.

Le 1^{er} octobre 2014, AREVA a soumis à la Commission du Nunavut son Énoncé des incidences environnementales (ÉIE) final pour le projet Kiggavik. La Commission du Nunavut a procédé à un examen de la conformité et avisé les parties, le 16 octobre 2014, qu'elle acceptait l'ÉIE et commençait la période d'examen technique de l'ÉIE. La Commission du Nunavut a demandé que les commentaires lui soient soumis d'ici le 16 janvier 2015. AREVA aura ensuite 15 jours pour y répondre. L'audience finale débutera au plus tôt sept jours après avoir reçu les réponses d'AREVA et se tiendra à Baker Lake, probablement en 2015. Pour obtenir plus d'information au sujet du projet, consultez le [registre public de la Commission du Nunavut](#) (non disponible en français)

b. Préciser la démarche de consultation auprès des communautés

Aux termes de l'approche pangouvernementale, le Bureau de gestion des projets nordiques (BGPN), qui fait partie de l'Agence canadienne de développement économique du Nord, agit à titre de coordonnateur des consultations de la Couronne (CCC) au nom des ministres responsables de ce projet ([Accord relatif au projet Kiggavik](#)). En tant que CCC, le BGPN coordonne les activités de consultation des ministères et organismes de réglementation fédéraux et sert de guichet unique pour toute question soumise par les groupes autochtones.

En ce qui a trait aux questions relevant du mandat de la Commission du Nunavut, le gouvernement du Canada se fie aux processus de consultation de la Commission du Nunavut ainsi qu'aux activités de mobilisation réalisées par le promoteur comme principal moyen de consultation des groupes autochtones. On s'attend à ce qu'à la fin du processus d'examen, la Commission du Nunavut produise un rapport exhaustif qui consigne et explique les incidences négatives potentielles sur les droits des peuples autochtones, et le cas échéant, présente les mesures d'atténuation. Le rapport de la



Commission du Nunavut constituera le fondement de la décision ministérielle à l'égard de la proposition de projet, et le gouvernement du Canada prendra en compte les préoccupations des groupes autochtones présentées dans le rapport au moment de rendre sa décision.

Si la Commission du Nunavut et les ministres responsables approuvent le projet, d'autres autorisations seront requises avant qu'AREVA ne puisse débiter ses activités minières, et ces autorisations entraîneront éventuellement d'autres possibilités de consultation des groupes autochtones par la Couronne. Dans le cas d'une décision favorable au niveau de l'évaluation environnementale, AREVA devra demander à la CCSN un permis de préparation de l'emplacement et de construction si elle veut pouvoir mettre en branle son projet. La CCSN réglemente et autorise toutes les activités existantes et futures d'extraction minière et de concentration de l'uranium au Canada afin de protéger la sûreté, la santé, la sécurité et l'environnement. Lorsqu'elle recevra une demande de permis d'AREVA, la CCSN débutera son processus d'examen de la demande de permis, qui comprend des occasions additionnelles pour les groupes autochtones et le public de participer au processus, notamment dans le cadre des audiences publiques. L'approche de la CCSN concernant la consultation des Autochtones vise à s'assurer que toutes les décisions de permis prises en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN) préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des droits ancestraux et/ou issus de traités, potentiels ou établis.

Tel que mentionné, la Couronne fédérale utilise le processus d'examen existant, y compris les réunions de la Commission du Nunavut dans les collectivités et le processus d'audiences publiques, comme principal moyen de consultation des groupes autochtones et de collecte d'information sur les impacts possibles du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis. Le processus d'évaluation environnementale de la Commission du Nunavut encourage la participation des parties intéressées, notamment les collectivités et les groupes autochtones, tout au long de l'examen. Les occasions de participation comprennent des séances d'information et de sensibilisation menées par la Commission du Nunavut, le promoteur ou un organisme externe comme la CCSN, tel que prévu au cours des mois à venir avant l'audience finale, les examens techniques, les réunions techniques et les audiences de la Commission du Nunavut.

Conformément à ce qui est indiqué dans son Guide à l'intention du public : « La Commission du Nunavut sollicite des commentaires de tous les intervenants dans le cadre du processus d'évaluation des impacts – y compris les promoteurs, les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les organismes de réglementation les associations régionales inuites, les hameaux, les organisations communautaires, les associations de chasseurs et de trappeurs et le public. Puisque la Commission du Nunavut a été créée en vertu de l'ARTN, elle a le devoir de déployer des efforts supplémentaires afin d'obtenir les commentaires des Inuits. Les connaissances des Inuits sur l'environnement, leurs préoccupations et leurs idées sur les répercussions socio-économiques sont essentielles à la réussite du processus d'évaluation des incidences environnementales ». Consultez le [site FTP de la Commission du Nunavut](#) pour obtenir plus d'information sur son processus (non disponible en français).



La Commission du Nunavut a tenu une table ronde communautaire et une conférence préliminaire sur l'audience, du 4 au 6 juin 2013, après les réunions techniques afin de discuter de l'ébauche de l'ÉIE. Les collectivités potentiellement touchées (Baker Lake, Arviat, Chesterfield Inlet, Coral Harbour, Rankin Inlet, Repulse Bay et Whale Cove) ont participé à la table ronde communautaire et auront l'occasion de participer à l'audience finale. La [décision du 5 juillet 2013](#) prise lors de la conférence préliminaire sur l'audience présente des renseignements supplémentaires (non disponible en français).

c. L'implication de la CCSN

En vertu de l'ARTN, la CCSN fournit les services de spécialistes et prodigue des avis d'experts, mais ne joue pas de rôle décisionnel dans le processus d'évaluation environnementale de la Commission du Nunavut. Si les décisions des ministres responsables permettent d'aller de l'avant avec le projet, alors la CCSN jouera un rôle réglementaire dans l'examen de la demande de permis d'AREVA et prendra une décision de permis en vertu de la LSRN. AREVA attend de pouvoir soumettre une demande.

L'Accord relatif au projet décrit les rôles, les responsabilités et l'expertise des organismes fédéraux participant à l'examen du projet Kiggavik. Voici les domaines d'expertise de la CCSN :

- sûreté nucléaire
- gestion des déchets
- stabilité du sol et pergélisol
- géologie
- hydrologie et hydrogéologie
- qualité des eaux souterraines et des eaux de surface
- gestion des stériles
- milieu aquatique marin et en eau douce
- gestion et évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement
- plan de gestion des risques et d'intervention en cas d'urgence
- fermeture de la mine et remise en état du site
- plans de surveillance et de protection de l'environnement
- radioprotection
- vie sauvage, notamment :
 - biodiversité
 - conservation de l'habitat
 - terres humides
- qualité de l'eau
- drainage minier acide
- gestion des déchets et des effluents
- solutions de recharge pour la conception de la mine
- qualité de l'air
- gestion des déchets dangereux
- gestion des déchets solides
- plans d'intervention en cas d'urgence environnementale et de déversement